

**C**ommission **N**ationale **M**ixte

- 12 Novembre 2008 -

Une parodie de concertation et Un passage en force !

La Commission Nationale Mixte s'est réunie le 12 novembre 2008, en présence de représentants du Ministère des transports, de la direction SNCF et de l'ensemble des Fédérations Syndicales de Cheminots.

C'est à la demande de la Direction de la SNCF que la CNM a été convoquée pour avis sur un projet de décret modifiant le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF et sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux Comités du travail à la SNCF.

Dès le 04 novembre, la Fédération CGT a dénoncé les conditions de la convocation de cette réunion qui ne respectent pas l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 et a donc demandé le report de cette CNM sans que le gouvernement ait daigné répondre à notre courrier.

Au début de cette réunion, les représentants du Ministère et de la direction SNCF ont décidé de passer en force, malgré l'avis unanime des fédérations syndicales contre les projets de décret et d'arrêté.

Dans leur précipitation, les représentants du Ministère et la Direction ont clôturé la réunion sans avoir épuisé l'ordre du jour.

Après l'échec des plans successifs et les mauvais résultats de la réforme industrielle du Fret qui ont engendré la fermeture de 262 gares aux wagons isolés, la réduction du nombre de triages, des milliers de suppressions d'emploi, le gouvernement et la direction SNCF s'attaquent à la réglementation du travail des cheminots.

En abandonnant des trafics, la direction SNCF a favorisé le développement des entreprises ferroviaires privées, sous couvert de concurrence, pour tirer les normes sociales vers le bas alimentant ainsi le dumping social.



Principales modifications du décret

L'article 1 est rédigé de telle façon qu'une filiale de la SNCF qui a son siège en dehors du territoire nationale peut faire travailler des cheminots sur le territoire national hors RH0077.

Pour le personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière

Les articles 3, 4, 5 et 6 constituent une révision complète de certains articles du RH0077, en matière de pause, de coupure et laissent planer un flou artistique sur les périodes minimales des repos journaliers et périodiques.

Cette partie du projet de décret allié aux modifications de l'article 49 amène une grande part de vide juridique d'autant que plus aucune définition de repos journalier et périodique n'est donnée.

Ce projet est donc en opposition avec la clause 9 de l'accord ETF/CER, dite de « non régression ». La transposition de la directive, si elle est impérative (La commission européenne a mis en demeure le ministère des transports), ne contraint en aucun cas le ministère et la Direction à chercher des définitions qui seraient en deçà du RH0077.



Pour tous les agents du FRET

Les modifications de l'article 49 du RH 0077 permettent de porter des dérogations à tous les articles qui encadrent le calcul de la durée du travail et ce systématiquement :

- ➡ L'amplitude d'une journée de travail passe de 11h maxi (avec coupure obligatoire) à 12h voire plus (une mission commencée est une mission terminée) y compris de nuit ;
- ➡ Temps de travail effectif : porté à 10h de jour, 09h30 de nuit avec 7h30 de conduite ;
- ➡ Les repos doubles passent de 52 à 48 ;
- ➡ Le 19h/6h devient Minuit/minuit voire (1h/23h) encadrant les repos ; C'est pire que ce qui est inscrit dans la CCN des entreprises ferroviaires privées ;
- ➡ Les WE (SA/DI) passent de 12 à 16 (22DI) mais peuvent être remplacés par DI/LU ; il est possible donc qu'il n'y ait aucun SA/DI.

De plus, pour le personnel sédentaire, les seules limites valables du titre 2 sont remises en cause : les coupures, le travail sur la résidence d'emploi ou encore l'enchaînement des JS avec une durée minimale de 4 heures (au lieu de 5h30).

Toutes ces dérogations sont possibles sur l'ensemble du réseau et sur la seule décision du directeur d'établissement. Ainsi l'inspecteur du Travail, le CER ou les DP, ne seront plus informés. Les cheminots subiront seuls la pression de la hiérarchie.

De plus, le « personnel concerné » ne veut pas dire volontaire mais agent fret donc ce dumping s'effectuera y compris entre roulements d'une même UP ou UO.

Toutes ces modifications sont néfastes pour la santé (les préconisations médicales sont complètement occultées) et les agents vont être complètement désocialisés : moins de WE, journées de travail plus longues, isolement, plus de nuits. La détérioration des conditions de travail et de vie aura dès conséquences sur la sécurité des circulations qui sera gravement atteinte.

Les modifications du décret de 99 et du RH0077 proposées par le gouvernement et la direction SNCF sont inacceptables ! Elles entérineraient une dégradation sans précédent des conditions de vie et de travail des cheminots concernés. C'est aussi la remise en cause de l'accord 35 heures.

Après l'action du 06 novembre qui a vu plus de 55% des ADC en grève et la manifestation européenne de près de 30 000 cheminots à Paris le 13 novembre 2008, la Fédération CGT a convoqué une interfédérale le 14 novembre pour décider des suites à donner contre la déréglementation du travail et la dégradation des conditions de travail.

Montreuil le 13 Novembre
